



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Charte locale du Vice-président étudiant du Conseil d'administration du Crous de l'académie de Créteil

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 611-11 relatifs à la reconnaissance de l'engagement étudiant et R. 822-1 et suivants relatifs aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** la circulaire du 23 mars 2022 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de l'académie de Créteil ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration relative à la composition des commissions consultatives ;
- Vu** le renouvellement des représentants étudiants au Conseil d'administration du Crous de l'académie de Créteil ;
- Vu** la circulaire du 19 novembre 2025 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des Crous pour le scrutin de février 2026 ;
- Vu** la circulaire du Crous relative à l'organisation des élections des représentants étudiants au sein des Crous.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Table des matières

TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
Article 1 Principes généraux.....	3
TITRE III – FONCTIONS ET MISSIONS DU VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT.....	3
Article 2 Missions générales.....	3
Article 3 Dialogue avec les associations étudiantes.....	3
Article 4 Contribution aux orientations du Crous.....	3
Article 5 Participation aux commissions.....	4
Article 6 Confidentialité et obligations.....	4
Article 7 Obligations déontologiques.....	4
Article 8 Représentation institutionnelle.....	4
TITRE IV – PRÉSIDENTE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION PAR DÉLÉGATION.....	4
Article 9 Suppléance du président.....	4
TITRE V – POSTURE ET RESPONSABILITÉ DU VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT.....	5
Article 10 Rôle de relais et de médiation.....	5
Article 11 Exemplarité et qualité des échanges.....	5
Article 12 Communication et prise de parole publique.....	5
TITRE VI – DROITS ET MOYENS D’EXERCICE DU MANDAT.....	5
Article 13 Accès à l’information.....	5
Article 14 Relations avec la direction.....	5
Article 15 Moyens logistiques.....	5
TITRE VII – RECONNAISSANCE DU MANDAT ET AMÉNAGEMENTS D’ÉTUDES.....	6
Article 16 Reconnaissance de l’engagement étudiant.....	6
Article 17 Aménagement des études.....	6
Article 18 Valorisation du mandat.....	6
Article 19 Moyens matériels mis à disposition.....	6
Article 20 Frais de déplacement.....	6
Article 21 Formation des élus étudiants.....	6
Article 22 Bilan annuel de mandat.....	7
Article 23 Bulletin des élus étudiants.....	7
Article 24 Articulation avec la Charte nationale.....	7



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1 Principes généraux

La participation des étudiants à la gouvernance des œuvres universitaires constitue un élément structurant de la démocratie étudiante et un facteur d'engagement citoyen complémentaire de la formation académique.

Créés en 1955 à l'initiative du mouvement étudiant, les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) accordent une place centrale aux représentants étudiants élus au sein de leurs conseils d'administration. Leur engagement est reconnu et encouragé par la loi.

L'exercice de responsabilités électives étudiantes, assorti d'aménagements spécifiques des études, est prévu par l'article L611-11 du Code de l'éducation et rappelé par la circulaire MESRI du 23 mars 2022 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants.

Dans ce cadre, le réseau des Crous veille à favoriser la conciliation entre l'exercice du mandat de Vice-président étudiant (VPE) et la poursuite du cursus universitaire.

Le Vice-président étudiant est un élu du Conseil d'administration.

Il n'appartient pas au personnel du Crous et exerce son mandat en toute indépendance.

Le Crous garantit l'égalité de traitement entre les Vice-présidents étudiants, quelle que soit leur organisation d'appartenance.

TITRE III - FONCTIONS ET MISSIONS DU VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT

Article 2 Missions générales

Le Vice-président étudiant représente les étudiants au sein du Crous et contribue au développement de la vie étudiante, notamment dans les domaines :

- de l'accueil des étudiants ;
- du logement ;
- de la restauration ;
- de la vie de campus et de l'animation étudiante.

À ce titre, il constitue un relais privilégié entre les étudiants, leurs associations et les services du Crous.

Article 3 Dialogue avec les associations étudiantes

Le Vice-président étudiant :

- entretient un dialogue régulier avec les associations étudiantes ;
- participe à la représentation des étudiants logés en résidences universitaires ;
- peut contribuer à l'animation des référents étudiants en résidence lorsqu'ils existent ;
- participe au développement d'outils d'expression des besoins des étudiants ;
- peut contribuer aux démarches de budget participatif en résidence universitaire.

Il assure également la coordination avec les Vice-présidents étudiants ou représentants équivalents des établissements d'enseignement supérieur du ressort territorial du Crous.

Article 4 Contribution aux orientations du Crous

Le Vice-président étudiant :

- est associé aux orientations stratégiques du Crous ;
- rencontre régulièrement la direction, notamment en préparation des séances du Conseil d'administration et du projet d'établissement ;
- peut être associé aux instances de direction afin d'être informé des principaux projets et travaux en cours.

Son mandat n'emporte aucune compétence de gestion des services et n'instaure aucun lien hiérarchique avec les personnels du Crous.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 5 Participation aux commissions

Le Vice-président étudiant :

- siège de droit dans l'ensemble des commissions du Conseil d'administration ainsi qu'à la section permanente lorsqu'elle existe ;
- participe à l'élaboration des ordres du jour :
 - du Conseil d'administration,
 - de la commission CVEC,
 - de la commission Culture-Actions ;
 - peut se voir confier, par le Crous, un rôle au sein de la commission d'attribution des aides ;
 - assure le suivi de la commission CVEC en lien avec les services du Crous ;
 - peut être associé aux orientations en matière de politique d'investissement.

Une synthèse des priorités présentées dans le cadre du dialogue de gestion avec le Crous peut lui être communiquée.

Article 6 Confidentialité et obligations

Article 7 Obligations déontologiques

Dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-président étudiant est tenu :

- au respect de la confidentialité des informations dont il a connaissance ;
- à la discrétion nécessaire au bon fonctionnement des instances.

Article 8 Représentation institutionnelle

À la demande de la direction du Crous, le Vice-président étudiant peut représenter l'établissement auprès d'instances extérieures relatives à la vie étudiante (conseil du service de santé étudiante, agences territoriales, etc.).

Il peut également coordonner un conseil des élus étudiants du Conseil d'administration.

Il est invité aux manifestations institutionnelles du Crous.

TITRE IV - PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR DÉLÉGATION

Article 9 Suppléance du président

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation relatives à l'organisation des Crous, la Rectrice de région académique, Chancelière des universités, Présidente du Conseil d'administration du Crous de l'académie de Créteil, peut confier au Vice-président étudiant la présidence d'une séance du Conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement.

Cette suppléance s'exerce dans le respect des compétences respectives du Président et du Directeur général du Crous.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TITRE V – POSTURE ET RESPONSABILITÉ DU VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT

Article 10 Rôle de relais et de médiation

Dans l'exercice de son mandat, le Vice-président étudiant contribue à la qualité du dialogue entre les étudiants, les élus du Conseil d'administration, la direction du Crous et l'ensemble des partenaires de la vie étudiante.

Il veille à favoriser un climat d'écoute, de respect mutuel et de responsabilité dans les échanges relatifs à la vie étudiante.

Il contribue à la recherche de solutions équilibrées, dans le respect de l'intérêt général du service public de la vie étudiante.

Il veille au respect de la dignité des personnes et contribue à prévenir toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence dans les espaces relevant du Crous.

Article 11 Exemplarité et qualité des échanges

Le Vice-président étudiant veille, dans ses prises de parole et ses actions, à :

- promouvoir un dialogue constructif et respectueux ;
- encourager l'expression pluraliste des étudiants ;
- prévenir les situations de tension ou de conflictualité
- favoriser une représentation étudiante responsable et éclairée.

Il contribue à la diffusion d'une culture du débat fondée sur l'écoute, la courtoisie et la responsabilité.

Article 12 Communication et prise de parole publique

Le Vice-président étudiant peut s'exprimer publiquement sur les sujets relatifs à la vie étudiante.

Il veille à :

- distinguer clairement ses positions personnelles de celles de l'établissement ;
- respecter la confidentialité des travaux des instances ;
- ne pas engager la responsabilité du Crous sans habilitation ;
- ne pas porter atteinte à l'image, au fonctionnement ou à la sécurité de l'établissement.

TITRE VI – DROITS ET MOYENS D'EXERCICE DU MANDAT

Article 13 Accès à l'information

Pour l'exercice de son mandat, le Vice-président étudiant peut bénéficier d'un accès aux informations nécessaires, dans le respect des règles de confidentialité applicables aux travaux du Conseil d'administration.

Article 14 Relations avec la direction

Le Vice-président étudiant peut échanger régulièrement avec la direction du Crous afin d'assurer le suivi des sujets relatifs à la vie étudiante.

Article 15 Moyens logistiques

Le Crous peut mettre à disposition du Vice-président étudiant les moyens nécessaires à l'organisation :

- de réunions des élus étudiants ;
- d'échanges avec les associations étudiantes ;
- d'actions contribuant à la vie étudiante.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TITRE VII – RECONNAISSANCE DU MANDAT ET AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES

Article 16 Reconnaissance de l'engagement étudiant

Le Crous encourage la reconnaissance du mandat de Vice-président étudiant par les établissements d'enseignement supérieur du territoire.

Article 17 Aménagement des études

Dans le cadre des dispositions relatives à la reconnaissance de l'engagement étudiant, le Vice-président étudiant peut solliciter auprès de son établissement :

- des dispenses d'assiduité ponctuelles ;

Article 18 Valorisation du mandat

Le mandat de Vice-président étudiant constitue un engagement reconnu participant à la formation citoyenne et à l'acquisition de compétences transversales.

Article 19 Moyens matériels mis à disposition

Afin de permettre l'exercice effectif de son mandat, le Crous peut mettre à disposition du Vice-président étudiant, dans la mesure des moyens disponibles :

- un espace de travail identifié ;
- un ordinateur portable ou un équipement numérique adapté ;
- une adresse électronique fonctionnelle dédiée ;
- un accès aux bâtiments nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des règles de sécurité ;
- un téléphone professionnel ;
- des cartes de visite institutionnelles.

Le Vice-président étudiant peut recevoir, dans ce cadre, des étudiants ou des personnels souhaitant le rencontrer.

En cas d'impossibilité matérielle, le Crous motive sa décision.

Article 20 Frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés par le Vice-président étudiant dans l'exercice de son mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et après établissement d'un ordre de mission signé par l'ordonnateur.

Le remboursement s'effectue dans les conditions applicables aux agents du Crous, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 Formation des élus étudiants

Le Vice-président étudiant bénéficie d'une formation initiale et continue nécessaire à l'exercice de son mandat.

Chaque organisation disposant de représentants étudiants élus au Conseil d'administration peut bénéficier d'une aide à la formation.

Cette aide, unique et non renouvelable, est d'un montant minimal de 200 euros par élu titulaire et par an.

Le remboursement intervient sur présentation de justificatifs, pendant la durée du mandat, prolongée de deux mois.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 22 Bilan annuel de mandat

Chaque année, à la date anniversaire de son élection, le Vice-président étudiant adresse au Recteur, Président du Conseil d'administration, ainsi qu'au Directeur général du Crous, un bilan de l'exercice de sa vice-présidence.

Ce bilan peut être inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il peut contribuer à la valorisation des compétences acquises dans le cadre de l'engagement étudiant.

Article 23 Bulletin des élus étudiants

Le Vice-président étudiant peut coordonner un bulletin des élus étudiants du Crous.

Ce bulletin peut être diffusé sur le site internet du Crous, dans la lettre d'information institutionnelle et affiché, dans la mesure du possible, dans les lieux de restauration et d'hébergement.

Article 24 Articulation avec la Charte nationale

Les dispositions du présent règlement s'inscrivent dans le cadre de la Charte nationale du Vice-président étudiant adoptée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous).

Les dispositions nationales constituent un socle de référence applicable de plein droit.

Le présent texte en précise les modalités d'application au sein du Crous de l'académie de Créteil.